





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-497**

**Séance publique du**

**16 novembre 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151117- lmc174675-DE-1-1
Date de signature : 19/11/2015
Date de réception : jeudi 19 novembre 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CULTURE - ART LYRIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANT**

Le 16 novembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/11/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Reine MERGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Francis TAULAN à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction de la Culture

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 NOVEMBRE 2015

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Dominique AUGÉY

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : CULTURE - ART LYRIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION  
D'AVENANT- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 20 février 2012, le Conseil Municipal a adopté la convention multipartenariale n°2012-214 établie pour 3 ans, relative aux missions de « l'association pour le festival d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique » et qui fixait les montants des subventions accordées par les différentes collectivités publiques ;

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2014, dans l'attente de son renouvellement qui est initié par l'Etat, et pour permettre le bon déroulement de la préparation de la saison lyrique, la Ville, sans attendre le nouveau conventionnement rédigé par les services de l'Etat, a souhaité continuer à verser les subventions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de l'association et a établi, pour ce faire, une convention annuelle bilatérale le 9 février 2015.

Par conventionnement la Ville a apporté son soutien à ce jour à hauteur de 80 000€ en investissement et de 732 000€ en fonctionnement, appui qu'il convient d'élever à hauteur de 1 335 000 € pour l'exercice 2015, étant indiqué que ce montant inclut la participation de la Ville à la manifestation « Aix en Juin ».

Comme chaque année, une subvention exceptionnelle de 22 973 € est également prévue pour la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume au bénéfice de « l'association pour le festival d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique » pendant le temps du Festival.

Par ailleurs, la nouvelle convention 2015/2017 a été définitivement établie et elle vous est présentée en annexe : tous les partenaires institutionnels apportent à nouveau leur soutien à l'Association et celui de la Ville est fixé sur la base précédemment indiquée, à savoir 1 335 000€ en fonctionnement, assorti d'une subvention d'équipement de 80 000€ .

Il vous est également proposé d'allouer un soutien financier de 1 700€ à l'association Gabriel DUSSURGET pour son action de sensibilisation au patrimoine lyrique.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**ADOPTER** l'avenant n°2 à la convention annuelle bilatérale à intervenir entre la Ville et l'Association

**ATTRIBUER** aux associations les subventions de fonctionnement comme indiqué dans le tableau (art lyrique 1) joint ci-après, soit un total de **604 700€** ;

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6574-923/1681 qui présente les disponibilités suffisantes ;

**ATTRIBUER** à l'association « Festival d'Art Lyrique et Académie Européenne de Musique» les subventions exceptionnelles comme indiqué dans le tableau (art lyrique 2) joint ci-après pour un montant de **22 973€** ;

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/1682 qui présente les disponibilités suffisantes ;

**ADOPTER** la convention triennale et multipartenariale de « l'association pour le festival d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique » pour les années 2015 à 2017 ;

**AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer l'avenant et la convention ainsi que tout document afférent.

DL.2015-497 - CULTURE - ART LYRIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION  
D'AVENANT-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

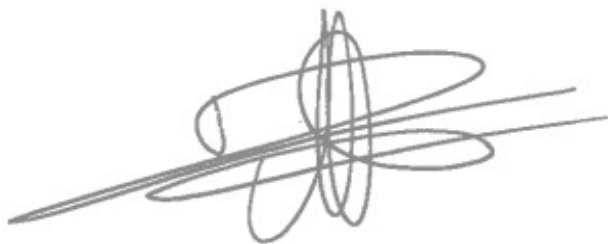
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Brigitte DEVESA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/11/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

## DCM du 16 novembre 2015

tableau (art lyrique 1)

<b>n° tiers</b>	<b>association</b> (33-6574-923/1681)	<b>dotation 2014</b> (en euros)	<b>obtenu 2015</b> (en euros)	<b>proposition 2015</b> (en euros)	<b>dotation 2015</b> (en euros)
41426	Festival d'Art Lyrique (fonctionnement)	1 220 000	732 000	<b>603 000</b>	1 335 000
	Festival d'Art Lyrique (équipement)	80 000	80 000	<b>0</b>	80 000
65501	Gabriel Dussurget	2 000	0	<b>1 700</b>	1 700
	<b>total</b>	1 302 000	812 000	<b>604 700</b>	1 416 700

tableau (art lyrique 2)

<b>n° tiers</b>	<b>association</b> (33-6748-923/1682)	<b>dotation 2014</b> (en euros)	<b>obtenu 2015</b> (en euros)	<b>proposition 2015</b> (en euros)	<b>dotation 2015</b> (en euros)
41426	Festival d'Art Lyrique (MAD - TJP)	22 973	0	<b>22 973</b>	22 973
	<b>total</b>	122 973	0	<b>22 973</b>	22 973

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2015  
ADOPTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 FEVRIER 2015**

**Entre :**

**La ville d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

**l'Association** dénommée «**Festival international d'Art Lyrique et Académie Européenne de Musique** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Palais de l'Ancien Archevêché, place des Martyrs de la Résistance, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 411 831 696 00017, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme «**l'Association** »  
d'autre part

**PREAMBULE**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objet social, et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci

Organiser chaque année le Festival autour d'une programmation de rayonnement international faisant une part significative à la création et à la créativité, comprenant quatre productions lyriques annuelles, dont au moins trois nouvelles productions par an, dont une commande d'œuvre lyrique sur la période de trois ans couverte par la présente convention, ainsi que l'organisation régulière de concerts comprenant au moins la présentation au public d'une commande d'œuvre musicale sur la période de trois ans

Renforcer l'action de l'Académie européenne de musique, dont la mission de formation, de mise en situation et d'insertion professionnelle de jeunes artistes est essentielle. L'Académie renforcera son ancrage territorial régional et sa dimension européenne. L'Académie continuera à présenter au public des concerts et récitals à des tarifs très attractifs, et à lui ouvrir l'accès à des masters classes et des répétitions publiques. L'Académie contribuera également en juin et juillet à l'organisation de récitals dans les communes du département dans le cadre du programme intitulé « Les jeunes voix lyriques ».

La ville d'Aix-en-Provence a

par délibération du 9 février 2015 n° 2015.39, adopté une convention annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 366 000€ à titre de subvention de fonctionnement et de 80 000€ à titre d'investissement pour l'année 2015 ;

par délibération du 8 juin 2015 n° 2015.225, adopté un avenant n°1 à la convention annuelle établie avec l'Association pour un montant de 366 000€ à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2015 ;

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 603 000€ et une subvention exceptionnelle de 22 973€ au titre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume étant indiqué que la subvention de 100.000€ concernant l'organisation de la manifestation «Aix en juin» est insérée dans la subvention de fonctionnement ;

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

L'article 4 de la convention, intitulé « Montants des subventions et modalités de versement » : est modifié comme suit :

Le montant de ce concours financier est fixé pour la commune d'Aix-en-Provence :

- à 1 335 000€ à titre de subvention de fonctionnement
- à 80 000€ à titre de subvention d'investissement
- à 22 973€ à titre de subvention exceptionnelle (mise à disposition du TJP)

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 603 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal, ainsi que celui de 22 973€ (mise à disposition TJP)

### **Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

**Pour la Ville**  
(date et signature)

**Pour l'Association**  
(cachet et signature)



## Convention triennale 2015 – 2017

Entre :

**L'Association pour le Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et l'Académie européenne de musique**, représentée par son président Monsieur Bruno Roger dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des martyrs de la résistance, 13 100 Aix-en-Provence

Siret 411 831 696 00017 APE 9001Z

N° licence entrepreneur de spectacle : Catégorie 2 : **1000275**, Catégorie 3 : **1000276**

Désignée sous le terme « l'Association »,

D'une part,

Et

**L'Etat**, représenté par

Monsieur le Directeur Général de la Création Artistique, M. Michel Orier

et par

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Michel Cadot

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel Vauzelle,

**Le département des Bouches du Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine Vassal

**La Communauté du Pays d'Aix**, représentée par le Président de commission délégué à la Culture et aux équipements culturels, Monsieur Philippe Charrin

**La commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains- Masini,

Désignés sous le terme « les collectivités publiques »,

D'autre part

**Préambule :**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 euros.

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la publication au Journal Officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les associations et proposant un modèle de conventions pluriannuelles ;

Vu la publication au Journal Officiel du 20 janvier 2010, d'une circulaire du Premier ministre relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu les précédentes conventions pluriannuelles relatives aux années 2002 à 2004 signée le 24 juin 2003, aux années 2006 à 2008 signée le 31 décembre 2006, aux années 2009 à 2011 signée le 17 mai 2010, aux années 2012 à 2014 signée le 6 avril 2012 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2000 à 2004, menée par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles du Ministère de la culture, dont le rapport a été rendu en novembre 2005 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2006/2008, menée par le service de l'inspection et de l'évaluation de la création de la DMDTS., dont le rapport provisoire a été rendu le 19 novembre 2008 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2009/2011, menée par le service de l'inspection et de l'évaluation de la création de la DGCA ;

Vu le bilan des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2012/2014 qui a été remis par la direction du Festival aux collectivités publiques ;

Vu la convention signée le 27 juin 2008 entre l'Association et le Ministère de l'éducation nationale relative au financement pluriannuel du programme pédagogique du Festival ;

Considérant le fait que le Festival a été créé de sa propre initiative en 1948 et qu'il a acquis aujourd'hui une importance majeure aux plans local, national et international ;

Considérant que les cinq collectivités publiques signataires de la présente convention reconnaissent l'adéquation entre le projet de l'Association et les objectifs des politiques publiques qu'elles mènent ;

Considérant que les cinq collectivités publiques signataires de la présente convention affirment, sur proposition de l'Etat, leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association et la poursuite des actions engagées en faveur aussi bien du rayonnement international que de l'insertion locale et régionale du Festival ;

Vu la délibération du 9 mars 2006 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Association a désigné Monsieur Bernard Focroulle comme nouveau directeur de l'association à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2009 par laquelle le Conseil d'Administration de l'association a renouvelé le mandat de Monsieur Bernard Focroulle pour la période 2012/2014 ;

Vu la délibération du 24 mai 2013 par laquelle le Conseil d'Administration de l'association a renouvelé le mandat de Monsieur Bernard Focroulle pour la période 2015/2017 ;

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le Conseil d'Administration de l'association a approuvé la fusion avec l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée et son intégration au sein du Festival ;

Vu le protocole d'accord pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 qui a été signé entre la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et l'Association dans le cadre de la fusion absorption de l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée par le Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence ;

Vu le protocole d'accord qui sera signé parallèlement à la présente convention entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association au sujet du projet d'Aix en juin ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - PROJET DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objet social, et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci

- Organiser chaque année le Festival autour d'une programmation de rayonnement international faisant une part significative à la création et à la créativité comprenant quatre productions lyriques annuelles, dont au moins trois nouvelles productions par an, dont une commande d'œuvre lyrique sur la période de trois ans couverte par la présente convention, ainsi que l'organisation régulière de concerts comprenant au moins la présentation au public d'une commande d'œuvre musicale sur la période de trois ans ;
- Renforcer l'action de l'Académie dont la mission de formation et d'insertion professionnelle de jeunes artistes est essentielle.
  - L'Académie renforcera son ancrage territorial régional et sa dimension internationale. Elle continuera à présenter au public des concerts et récitals à des tarifs très attractifs, et à lui ouvrir l'accès à des masters classes et des répétitions publiques. Elle contribuera également en juin et juillet à l'organisation de récitals dans les communes du département dans le cadre du programme intitulé « Les jeunes voix lyriques ».
  - L'Académie a intégré en son sein l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée (OJM) en mai 2014. Dans le cadre de cette fusion, elle s'engage à mettre en œuvre le projet artistique suivant : renforcement artistique et pédagogique de la session d'été ; encadrement par des musiciens professionnels et musiciens relais ; organisation d'autres sessions consacrées à des créations interculturelles ; diffusion des concerts en Région et en Méditerranée ; développer une forte ambition en termes d'insertion professionnelle et de transmission à l'attention des jeunes de la Région et du bassin méditerranéen ; constituer et développer un réseau euro-méditerranéen ;
  - L'Académie constitue un partenaire privilégié pour les structures de formation supérieure en France. Elle veillera à développer une réflexion et un partenariat avec les pôles et les conservatoires nationaux supérieurs dans les disciplines concernées, en particulier la voix.
- Accroître la présence du Festival et de l'Académie dans le département et dans la région, notamment, en développant les collaborations avec les institutions culturelles locales, et en maintenant une politique de coproductions et de tournées ;
- Faire du Festival un pôle lyrique international de référence, en s'appuyant notamment sur l'Académie ; poursuivre la politique de coproductions et de tournées à l'échelle internationale ; participer à des réseaux internationaux ou les coordonner ;
- Maintenir une politique de tarifs qui réserve un contingent important de places à prix accessibles, organiser des événements ouverts au public autour des productions lyriques du Festival, notamment sur le territoire régional organiser tous les ans à Aix et dans le pays d'Aix le Festival d'Aix en juin, prélude au Festival international de juillet ;
- Poursuivre la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle et d'élargissement des publics, notamment en accentuant les efforts réalisés en direction du jeune public et des milieux scolaires pendant et hors la période du Festival. Ces actions se mèneront en direction des établissements d'enseignement de l'Académie d'Aix-Marseille, de la région PACA, et créeront des liens avec des établissements sur le territoire national en partenariat avec les acteurs institutionnels concernés, et notamment avec la collaboration du Ministère de l'Education Nationale. Dans ce cadre, le projet éducatif a pour objectif de renforcer la formation des enseignants et des intervenants et développer des résidences d'artistes pluriannuelles afin de pérenniser les actions et les partenaires ;
- Mettre en œuvre une politique socio-artistique dans la continuité des actions initiées depuis 2009 dans le cadre du programme Passerelles ; mener en direction des publics en situation d'exclusion

sociale des actions de sensibilisation au monde de l'opéra et d'insertion professionnelle. Dans cette optique, le projet socio-artistique a pour objectif de renforcer son réseau local d'acteurs sociaux et d'associations, en tant que relais auprès des publics visés, et de développer les propositions dans leur diversité, leur méthodologie et leur durée.

Ce projet est décliné dans les axes de la programmation 2015 / 2017 qui figurent dans l'annexe 1.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions nécessaires (voir article 4). Le cas échéant, elles manifesteront de plus ce soutien par des mises à disposition de personnels, de locaux et de matériels (voir annexe 4), régies par voie de conventions complémentaires qui seront alors portées à la connaissance de l'ensemble des parties signataires des présentes.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2015, 2016 et 2017. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 11.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT**

L'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le département des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence s'engagent à subventionner annuellement l'association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Ces subventions constituent un complément de prix et permettront de favoriser l'accès au plus grand nombre des activités précitées, en complétant les recettes de billetterie. La politique tarifaire fera l'objet d'un examen annuel dans le cadre du comité technique mentionné à l'article 7, préalablement à son adoption par le Conseil d'Administration de l'association.

Le montant des subventions versées n'excédera pas ce qui est nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation et un bénéfice raisonnable. Les coûts pris en compte pour le calcul du montant des subventions sont donc calculés en fonction de l'ensemble des coûts admissibles en application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), et en particulier son article 53.

### **4.1 - Pour l'Etat**

Le montant annuel des subventions sera fixé par notification et arrêté attributif de subvention. La subvention est imputée sur le Programme 131 – « Création » de la mission « Culture » du budget de l'Etat (ministère de la culture) dont le responsable est le Directeur général de la création artistique.

Le montant prévisionnel total versé pour les 3 années s'élève à la somme de 11 124 000 euros TTC. Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2015 : 3 708 000 euros TTC
- pour 2016 : 3 708 000 euros TTC
- pour 2017 : 3 708 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par l'Etat seront versés sous réserve de l'obtention de crédits votés en loi de finances et de leur disponibilité.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'Etat et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par l'Etat, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

#### **4.2 - Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

Le montant prévisionnel total versé pour les 3 années s'élève à la somme de 2 523 000 euros TTC. Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2015 : 841 000 euros TTC
- pour 2016 : 841 000 euros TTC
- pour 2017 : 841 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la Région PACA ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2015 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la Région et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

#### **4.3 - Pour le département des Bouches du Rhône**

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 2 790 000 euros TTC. Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2015 : 930 000 euros TTC
- pour 2016 : 930 000 euros TTC
- pour 2017 : 930 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par le département des Bouches du Rhône ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2015 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du département et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le Conseil départemental des Bouches du Rhône et l'Association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association en une fois avant le 30 juin de chaque année, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

#### **4.4 - Pour la Communauté du pays d'Aix (CPA)**

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 2 790 000 euros TTC. Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2015 : 930 000 euros TTC
- pour 2016 : 930 000 euros TTC
- pour 2017 : 930 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la CPA ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année - 2015 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Communauté du Pays d'Aix et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la CPA et l'Association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 70 % avant le 31 mai de chaque année, 30 % après remise du rapport d'activité relatif à l'édition de l'année en cours, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

#### **4.5 - Pour la commune d'Aix-en-Provence.**

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 4 005 000 euros TTC. Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2015 : 1 335 000 euros TTC
- pour 2016 : 1 335 000 euros TTC
- pour 2017 : 1 335 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la ville ne pourront pas être inférieurs au montant de base l'année 2015 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la ville et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la commune d'Aix-en-Provence et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 30 % avant le 28 février de chaque année, 30 % avant le 30 avril de chaque année, 40 % avant le 30 juin de chaque année, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

#### **4.6 - Subventions d'investissement**

L'Etat, la Région, le département, la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence contribueront au financement de l'acquisition et du renouvellement des équipements nécessaires à l'accomplissement du projet décrit à l'article 1 de la présente convention et, pour les partenaires que cela concerne, au financement des travaux d'aménagement des lieux qui font l'objet d'une mise à disposition permanente ou qui sont loués par le Festival.

Par travaux d'aménagement, on entend notamment ceux qui relèvent des charges des locataires ou bien ceux autorisés par les propriétaires (tels que modification de la distribution des pièces) mais qui ne peuvent concerner les charges de propriétaire (tels que la réfection de toiture, mise aux normes électrique ou sanitaire, travaux dus à des malfaçons ou des vices de la construction par exemple).

Il est entendu que l'Association présentera chaque année, sous forme de devis, un plan prévisionnel d'investissement à l'Etat, la Région, le département, la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence.

Au vu de ce plan, l'Etat, le département, la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence accorderont chaque année, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et du respect des règles de l'annualité budgétaire, une subvention d'investissement dont le montant maximum sera :

- Etat : 70 000 euros TTC
- Département des Bouches du Rhône : 80 000 euros TTC
- CPA : 80 000 euros TTC

La CPA retournera le plan prévisionnel annuel d'investissement signé, en indiquant les dépenses non éligibles par elle. Les justificatifs de dépenses de chaque exercice comptable devront être

transmis l'année N+1 au plus tard. La part de la CPA dans le plan annuel prévisionnel d'investissement représentant 21,05% du total, le paiement de la subvention, au vu des dépenses justifiées, ne pourra dépasser ce pourcentage.

- Commune d'Aix-en-Provence : 80 000 euros TTC
- La Région soutiendra les demandes de financement des projets d'investissement déposées par le Festival, selon l'opportunité et l'éligibilité du projet, dans la limite de 70 000 euros TTC par an, sous réserve de disponibilité budgétaire de la Région et de conformité au règlement financier ; toute subvention concernant une nouvelle demande ne pourra être attribuée que si la subvention de la demande précédente a été entièrement justifiée.

Ces subventions feront l'objet d'un paiement selon les règlements en vigueur dans chaque collectivité. Le Festival produira les justificatifs de la réalisation du plan d'investissement, sous la forme de factures.

Pour les investissements dont la durée de mise en œuvre est de deux ans, les justificatifs pourront être versés dans un délai de deux ans également.

#### **4.7 - Notification**

Les collectivités publiques notifient chaque année, sans délai, à l'Association le montant des subventions attribuées. Tous les versements seront effectués sur le compte désigné par l'association sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Association s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à chacune des collectivités publiques signataires :

- le compte-rendu d'activité et un compte rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les sept mois suivant sa réalisation ;
- avant le 1er juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le programme prévisionnel et le projet de budget de l'exercice suivant approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- le rapport des commissaires aux comptes (à la date de signature de la présente convention : Société Ernst & Young, 408 avenue du Prado 13008 Marseille) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires.

En outre, l'Association s'engage à mettre en place un contrôle de gestion, dont les modalités seront présentées au comité technique visé à l'article 7.

Enfin, elle fournira aux collectivités publiques le suivi financier et analytique des projets spécifiques menés au sein du Festival (Orchestre des Jeunes de la Méditerranée, Aix en juin, etc ...).

### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** L'Association communiquera sans délai aux collectivités publiques copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**6.2** L'Association s'engage à transmettre chaque année aux représentants des collectivités publiques au Conseil d'Administration de l'Association un rapport d'activité de l'année écoulée (festival, Académie, Orchestre des Jeunes de la Méditerranée, concerts, tournées), le détail des coûts (structure, artistiques, exploitation, tournées, évolution des rémunérations) et des ressources (billetterie, coproductions, mécénat et partenariats).

**6.3** En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également les collectivités publiques.

**6.4** En cas de résultat déficitaire sur un exercice qui amènerait à un montant de fonds propres négatif, l'Association proposera dans les trois mois qui suivent l'arrêté des comptes un plan de redressement qui doit viser à ramener le montant des fonds propres à l'équilibre à la fin de la durée de la présente convention.

**6.5** La communication de l'Association liée aux actions soutenues par les Collectivités Territoriales doit porter mention de ce soutien et être effectuée conformément aux lois en vigueur et notamment des dispositions sur la limitation ou l'interdiction des actions de communication des Collectivités Territoriales en période pré-électorale. Ainsi, les Collectivités Territoriales signataires de la présente convention déclinent toute responsabilité si, après avoir informé l'association des réglementations applicables, celle-ci ne s'y conformait pas.

## ARTICLE 7 - COMITE TECHNIQUE

Aux fins d'évaluer la conformité des actions mises en œuvre par l'Association avec le projet décrit à l'article 1, sans empiéter sur les compétences du Conseil d'Administration de l'Association, il est constitué un comité technique composé de représentant des administrations de chacune des collectivités publiques signataires de la présente convention, et de la direction de l'association. Il se réunit au moins deux fois par an ou à chaque fois qu'une des collectivités publiques signataires ou la direction de l'association en fera la demande et examine :

- le projet de budget de l'association, son évolution et ses déclinaisons analytiques, notamment pour le projet Aix en juin ;
- la programmation artistique ;
- la politique tarifaire et le calcul des subventions versées en complément de prix de vente des billets, conformément à l'objectif énoncé à l'article 4
- le compte de résultat et le bilan ;
- le projet de rapport intermédiaire visé à l'article 11 qu'il doit soumettre au conseil d'administration ;
- le rapport d'activité.

Chaque collectivité publique reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique. La direction du Festival présente devant le comité technique les informations relatives à la gestion courante. Chacune des collectivités publiques peut demander communication au comité technique de toute pièce qu'il jugera utile.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des collectivités publiques, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, chaque collectivité publique peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION



L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les collectivités publiques de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place, peut être réalisé par les collectivités publiques, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Chaque collectivité publique reçoit de l'Association les documents nécessaires à la préparation des Conseils d'Administration, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du Conseil.

## ARTICLE 10 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquelles les collectivités ont apporté leur concours, est réalisée selon les critères définis d'un commun accord et précisés en annexe 3 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet décrit à l'article 1. Elle est menée de façon régulière par les collectivités publiques signataires au moyen des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la remise par l'Association d'un bilan intermédiaire. Sur la base de ce bilan intermédiaire communiqué par l'association au plus tard le 31 octobre 2016, le comité technique visé à l'article 7 établira avant le 31 décembre 2016, un rapport d'étape sur l'application des dispositions artistiques et financières de la présente convention. Ce rapport a notamment pour objet d'établir un bilan des éditions 2015 et 2016 et de tracer les perspectives des éditions à venir. Ce rapport est également présenté au conseil d'administration de l'association. Au vu de ce rapport, les collectivités publiques font connaître leurs intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

## ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

## ARTICLE 13 - ANNEXES

Des annexes à la présente convention précisent :

- les axes de la programmation 2015/2017 (annexe 1) ;
- le budget prévisionnel global pour l'exercice 2015 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce budget servira de référence pour l'établissement des budgets 2016 et 2017 (annexe 2) ;
- les critères d'évaluation de la mise en œuvre du projet mentionnés à l'article 10 (annexe 3).
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1er (mises à disposition de locaux, de personnel ...) (annexe 4).

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles seront paraphées par les signataires.

## ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes les voies arbitrales.

Si l'utilisation des sommes perçues n'était pas conforme à l'objet de l'opération votée, les Collectivités Publiques signataires de la présente convention pourraient demander le reversement de tout ou partie de leur subvention.

## ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la commune d'Aix en Provence seront compétents.

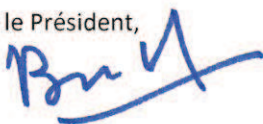
## ARTICLE 16

La présente convention comporte 16 articles et 4 annexes

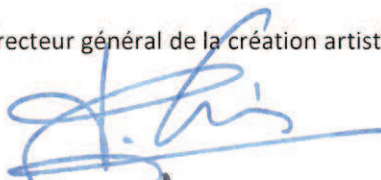
Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la culture et de la communication

Le 18 MARS 2015

Pour l'Association, Monsieur le Président,  
Bruno Roger



Pour l'Etat,  
Monsieur le Directeur général de la création artistique  
Michel Orier



et

Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Michel Cadot



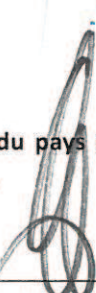
Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Président du Conseil Régional,  
Michel Vauzelle

20 JUIL. 2015

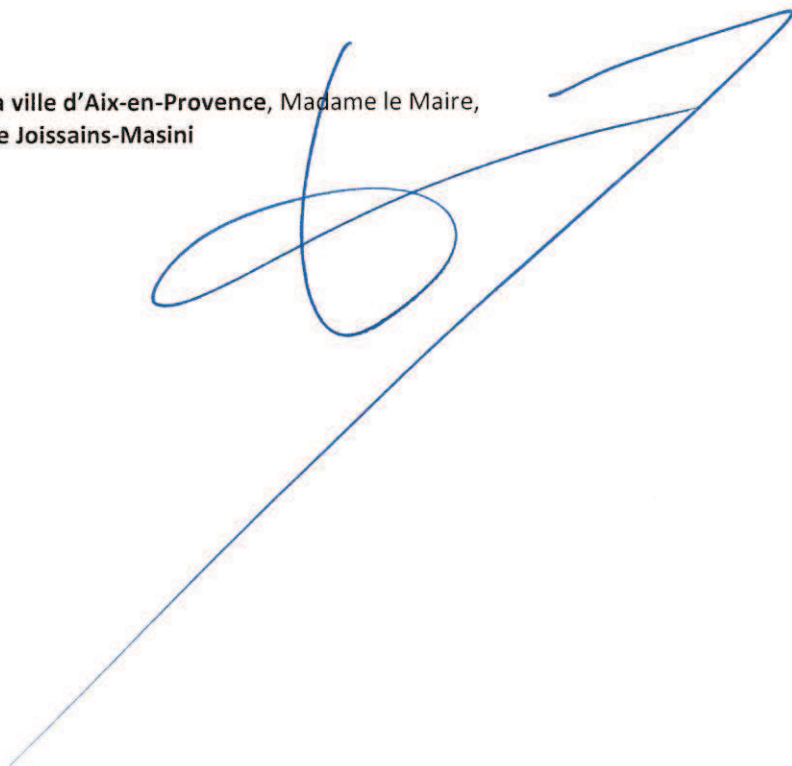
Pour le département des Bouches-du-Rhône, Madame la Présidente du Conseil Départemental  
Martine VASSAL

Martine Vassal  
L.1 Présidente

Pour la communauté du pays d'Aix, Monsieur le Président de commission, délégué à la culture et aux équipements culturels,  
Philippe Charrin



Pour la ville d'Aix-en-Provence, Madame le Maire,  
Maryse Joissains-Masini

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long diagonal stroke extending from the top right towards the bottom left.





Commission permanente du 26 juin 2015 - Rapport n° 125

Table budgetary document with columns for categories (A-M), years (2014, 2015), and various sub-items. Includes sections for 'CHARGES (HT)', 'PRODUITS (HT)', 'BUDGET ARTISTIQUE', and 'BUDGET D'EXPLOITATION'.

**Annexe 3**

**Critères d'évaluation**

Les critères doivent permettre d'apprécier la conformité des résultats aux objectifs de l'article 1<sup>er</sup> (analyse qualitative et quantitative) :

- Bilan des productions (budgets, coûts de création, de reprise et d'exploitation, fréquentation, tournées,...) ;
- Enjeux et qualité artistique de la programmation (revue de presse nationale et internationale, reprise des productions, tournées) ;
- Evolution de l'Académie et bilan de l'insertion professionnelle (nombre d'académiciens, thèmes abordés, nombre de représentations à Aix et en tournée, opérations locales, devenir professionnel des académiciens) ;
- Analyse de la fréquentation (par rapport aux objectifs, bilan des invitations, analyse par provenance géographique, bilan des opérations à destination de nouveaux publics) ;
- Bilan des actions menées envers les publics et des partenariats développés, pendant et hors période de festival, notamment en milieu scolaire ou universitaire ;
- Bilan des partenariats avec les structures culturelles de la région ;
- Analyse financière des comptes de l'association (analyse du bilan, évolution du fonds de roulement, ratios financiers).

## Annexe 4

### Mise à disposition d'espaces

#### **1 - par la commune d'Aix-en-Provence**

##### **PALAIS DE L'ANCIEN ARCHEVÊCHE**

Convention de Mise à disposition / Loyer  
(inclut les espaces communs du Musée des Tapisseries)  
occupation permanente, durée 5 ans en attente de signature

##### **MAISON DU PORTIQUE / DOMAINE GRAND SAINT JEAN**

Convention de Mise à disposition / Gratuit  
Occupation permanente, Durée 5 ans signée 28 juin 2011

##### **HANGAR AGRICOLE / DOMAINE GRAND SAINT JEAN**

Convention de Mise à disposition / Gratuit  
Occupation permanente, Durée 5 ans signée 28 juin 2011

##### **REMISE / DOMAINE GRAND SAINT JEAN**

Convention de Mise à disposition / Gratuit  
Occupation permanente, Durée 5 ans signée 28 juin 2011

##### **ESPACES EXTERIEURS (PRAIRIES) / DOMAINE GRAND SAINT JEAN**

Convention de Mise à disposition / Gratuit

##### **THEATRE DU GRAND SAINT JEAN**

Convention de Mise à disposition / Gratuit  
Occupation saisonnière

##### **CITE DU LIVRE**

Convention de mise à disposition avec refacturation des heures supplémentaires  
Amphithéâtre, occupation saisonnière

##### **THEATRE DU JEU DE PAUME**

Convention de Mise à disposition facturée / Gratuit selon modalités particulières  
Facturation par l'Association du Théâtre du Jeu de Paume au Festival  
Subvention de la Ville d'Aix au Festival pour le montant facturé  
Occupation saisonnière

##### **LOCAUX OLI PROVENCE**

Convention de Mise à disposition / Gratuit  
Durée 1 an renouvelable tacitement depuis 2008

##### **ANNEXE DU CONSERVATOIRE MIGNET**

Convention de Mise à disposition / Gratuit  
Occupation saisonnière

#### **2 – par le Conseil départemental**

##### **ATELIERS VENELLES**

Convention d'occupation / Loyer  
Occupation permanente, durée 15 ans signée le 4 Juin 2004



### **3 - par la Communauté du Pays d'Aix**

**Par la Société Mirabeau en sa qualité de gestionnaire du Grand Théâtre de Provence dans le cadre d'une Délégation de Service Public de la C.P.A en date du 2 février 2007 :**

#### **GRAND THEATRE DE PROVENCE**

Convention de Mise à disposition gratuite / facturation des frais d'ouverture et de fonctionnement  
Occupation saisonnière (12 semaines dont juin et juillet chaque année)

En accord avec la C.P.A., le Festival règle chaque année à la société Mirabeau, les frais supplémentaires occasionnés par l'occupation par le Festival de la salle, des salles de répétition et des bureaux :

- mise à disposition d'un technicien de maintenance du bâtiment sur la période
- participation ménage terrasses et vitrerie
- location sanitaires
- participation frais de maintenance (bâtiment, ascenseurs et matériel son, vidéo, interphonie, lumière, machinerie scénique, plateau, surtitrage)
- consommation fluides : EDF, eau
- Participation assurance bâtiment et engins de levage
- Participation personnel de sécurité incendie

Aucune facturation du théâtre en ordre de marche ou d'un loyer ne sera supportée par l'association.

#### **PATIO / BOIS DE L'AUNE (un bureau)**

Convention d'occupation / Loyer

Occupation permanente, durée 1 an renouvelable par nouvelle convention

#### **SALLE / BOIS DE L'AUNE**

Convention d'occupation / Loyer

Occupation saisonnière

